

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
PANGE
COMMUNE
REMILLY

Le Maire de REMILLY,

- VU les articles L132-2, L132-4 du code des communes,
- VU le code de la Route,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- CONSIDERANT que la sécurité publique des usagers nécessite d'être renforcée le long de la RD 999 en traverse,
- VU mon arrêté n° 61/89 du 7 juillet 1989,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 61/89 du 17 juillet 1989 est annulé.

ARTICLE 2 : l'article 2 est désormais ainsi formulé : la rue du Tribunal devient sens unique, sens rue Auguste Rolland vers le Parc. Toutefois, en période hivernale, cette obligation sera supprimée momentanément sur simple décision du Maire par la pose de masque sur les panneaux, qui interdisent habituellement la sortie de la rue du Tribunal sur la rue Auguste Rolland.

ARTICLE 3 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Remilly,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Commandant le 6ème Groupement de CRS à METZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à REMILLY, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz-campagne.

FAIT à REMILLY, le 16 janvier 1991

Le Maire,

